

5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL SEPTEMBRE 2026

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

Loi Ordinaire L/2026/001/AN du 03 Août 2026, portant ratification de quatre (4) ordonnances prises en application de la loi portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.....02

Loi Ordinaire L/2026/002/AN du 03 Août 2026, portant ratification d'une ordonnance prise en application de la loi portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.....02-03

DECRETS

Décret D/2026/290/PRG/SGG du 18 Septembre 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2026/001/AN portant ratification de quatre ordonnances prises en application de la loi portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.....03

Décret D/2026/292/PRG/SGG du 18 Septembre 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2026/002/AN portant ratification d'une ordonnance prise en application de la loi portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.....03

COUR SUPREME

Avis Consultatif N°22 du 22/08/2026.....04-10

Avis Consultatif N°23 du 22/08/2026.....11-15

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2026/001/AN DU 03 AOÛT 2026, PORTANT RATIFICATION DE QUATRE (4) ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI PORTANT HABILITATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 130 ;
Vu la Loi Organique L/2025/039/CNT du 27 Novembre 2025, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du lundi 03 Août 2026 ;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont ratifiées les Ordonnances ci-après :

1. l'Ordonnance N°2026/003/PRG/SGG du 30 Juin 2026, portant ratification de deux Accords relatifs au financement du projet d'interconnexion électrique en 225 KV GUINEE-MALI (FA-PIEGM- GUINEE) :

a. l'Accord de prêt additionnel entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet d'interconnexion électrique en 225 KV GUINEE-MALI (FA-PIEGM-GUINEE), signé le 20 Février 2026, pour un **montant de seize millions deux cent cinquante mille unités de compte (16.250.000 UC)** ;

b. le Protocole d'Accord de don entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) en tant que guichet d'action Climatique, relatif au financement additionnel du projet d'interconnexion électrique en 225 KV GUINEE-MALI (FA-PIEGM-GUINEE), signé le 20 Février 2026, pour un montant de **deux millions huit cent mille unités de compte (2.800.000 UC)**.

2. l'Ordonnance N°2026/004/PRG/SGG du 30 Juin 2026, portant ratification de la Convention de crédit avec le consortium bancaire conduit par Deutsche Bank AG et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, sous la couverture de l'agence française de crédit à l'exportation, BPI France Assurance Export (BPIAE), en vue du financement d'un projet intégré de production et de transport d'énergie électrique pour un montant total de la facilité de **cent quatre-vingt-sept millions cent vingt mille six cent soixante-sept virgule quatre-vingt-douze euros (187.120.667,92 EUR)**.

3. l'ordonnance N°2026/001/PRG/SGG portant ratification de l'accord-cadre de collaboration entre la République de Guinée, Electricité de Guinée S.A et Electra General Trading FZE, signé le 02 Juin 2025.

4. l'ordonnance N°2026/005/PRG/SGG du 30 Juin 2026, portant ratification de la Convention de crédit relative au financement du projet de construction et de bitumage de la route nationale RN29 Faranah- Dabola (106 km), entre le Gouvernement de la République de Guinée et DEUTSCHE BANK S.A.E.U., Espagne en tant que Banque de structuration et arrangeur principal mandaté, DEUTSCHE BANK, S.A.E.U., Espagne en tant qu'Agent, ainsi que DEUTSCHE BANK, S.A.E.U. Espagne, en tant qu'Agent ECA, signée le 08 Mai 2026, pour un montant de **deux cent-vingt-neuf millions sept-cent-dix-neuf mille neuf-cent soixante-dix virgule soixante-quatorze euros (229.719.970,74 EUR)**.

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2026

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Le Secrétaire parlementaire

Le Président de Séance
Le Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Souleymane KEITA

Hon. Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2026/002/AN DU 03 AOÛT 2026, PORTANT RATIFICATION D'UNE ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DE LA LOI PORTANT HABILITATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 130 ;
Vu la Loi Organique N°/2025/039/CNT du 27 Novembre 2025, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du lundi 03 Août 2026 ;

Adopte la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est ratifiée l'Ordonnance O/2026/002/PRG/SGG portant ratification de la Convention minière amendée et consolidée, conclue entre la République de Guinée, Chalco Hong Kong Limited, Chalco Guinea Company S.A, Chalco Guinea Port S.A. et la Société de Raffinerie relative au développement et à l'exploitation des gisements de bauxite de Boffa Nord et Boffa Sud ainsi que le développement et l'exploitation d'une raffinerie d'Alumine à Boffa.

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2026

Pour la Plénière

**Le Secrétaire de Séance
Le Secrétaire parlementaire**

**Le Président de Séance
Le Président de l'Assemblée
Nationale**

Hon. Souleymane KEITA

Hon. Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2026/290/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/001/AN PORTANT RATIFICATION DE QUATRE ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A LEGIFERER PAR ORDONNANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi ordinaire L/2026/011/CNT du 25 Avril 2026, portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances ;

Vu l'avis consultatif n°22 du 20 Août 2026, de la Cour suprême relatif à la Loi Ordinaire L/2026/001/AN du 03 Août 2026, portant ratification de quatre ordonnances prises en application de la loi habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnances ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2026/001/AN portant ratification de quatre (4) ordonnances prises en application de la loi L/2026/011/CNT du 25 Avril 2026, portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances à savoir :

1. Ordonnance n°2026/003/PRG/SGG du 30 Juin 2026, portant ratification de deux Accords relatifs au financement du projet d'interconnexion électrique en 225 KV Guinée-Mali (FAPIEGM-Guinée) ;

2. Ordonnance n°2026/004/PRG/SGG du 30 Juin 2026, portant ratification de la Convention de crédit avec le consortium bancaire conduit par Deutsche Banque AG et Crédit agricole Corporate and Investment Bank, sous la couverture de l'Agence française de crédit à l'exportation, la BPI France Assurance Export (BPIAF) en vue du financement d'un projet intégré de production et de transport d'énergie électrique pour un montant de la facilité de **cent quatre-vingt-sept millions cent vingt mille six cent soixante-sept virgule quatre-vingt-douze euros (187.120.667, 92 euros)** ;

3. Ordonnance n°2026/001/PRG/SGG du 08 Juin 2026, portant ratification de l'Accord cadre de collaboration entre la République de Guinée, Électricité de Guinée SA et Electra Général Trading FZE, signé le 02 Juin 2025 ;

4. Ordonnance n°2026/005/PRG/SGG du 30 Juin 2026, portant ratification de la Convention de crédit relative au financement du projet de construction et de bitumage de la route nationale RN 29 Faranah-Dabola (106 km) entre le Gouvernement de la République de Guinée et Deutsche Banque SAEU, Espagne en tant que Banque de structuration et arrangeur principal mandaté, Deutsche Banque, SAEU, Espagne en tant qu'agent, ainsi que Deutsche Banque SAEU Espagne en tant qu'agent ECA, signé le 08 Mai 2026, pour un montant de **deux cent vingt-neuf millions sept-cent dix-neuf mille neuf-cent soixante-dix virgule le soixante-quatorze euros (222.719.970, 74 Euros)**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/292/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/002/AN PORTANT RATIFICATION D'UNE ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DE LA LOI PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A LEGIFERER PAR ORDONNANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi ordinaire L/2026/011/CNT du 25 Avril 2026, portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances ;

Vu l'avis consultatif n°23 du 20 Août 2026, de la Cour suprême ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2026/002/AN portant ratification d'une ordonnance prise en application de la loi d'habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnance à savoir l'ordonnance O/2026/002/PRG/SGG du 30 Juin 2026, portant ratification de la Convention minière amendée et consolidée relative au développement et à l'exploitation des gisements de bauxite de Boffa Nord et Boffa Sud ainsi que le développement d'une raffinerie d'Alumine à Boffa.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA



COUR SUPREME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE

OBJET :
AVIS CONSULTATIF

N° 22 du 20/8/2026 relatif à la
loi ordinaire L/2026/001/AN du
3 août 2026

AVIS
(VOIR DISPOSITIF)



1

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE VINGT AOÛT

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Yaya BOIRO, Premier Président par intérim ;

MEMBRES

Madame Makoya CAMARA Présidente de la Chambre, rapporteuse ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Saidou DIALLO, Président de Chambre ;

Madame Fatou BANGOURA, Présidente de Chambre ;

Madame Fatou TOURE, Conseillère ;

Madame Mariama Bamba KALLO, Conseillère ;

Monsieur Ibrahima DAMAN, Conseiller ;
Conseillère ; Avec l'assistance de Monsieur Akoi GOEPOGUI, chef du greffe ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

LA COUR,

Act

2

Vu la Constitution, notamment en son article 196;
Vu la Loi organique LO/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment à son article 11 ;

Vu la lettre n°0070/PRG/SGPRG/SP du 17 août 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi L/2026/001/AN du 3 août 2026 portant ratification de quatre ordonnances prises en application de la loi d'habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnance ;

Il apparaît au regard des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution, de la Loi ordinaire L/2026/001/AN du 3 août 2026 portant ratification de quatre ordonnances prises en application de la loi d'habilitation du Président de la République à légiférer.

Oui les membres de l'Assemblée générale consultative.

Après en avoir délibéré ;

Le 14 avril 2026, le Conseil national de la Transition a adopté la loi L/2026/011/CNT portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.

Aq



3

En application de cette loi, le Président de la République a ratifié quatre ordonnances, à savoir :

- 1- Ordonnance n°/2026/003/PRG/SGG du 30 juin 2026 portant ratification de deux Accords relatifs au financement du projet d'interconnexion électrique en 225 KV Guinée-Mali (FAPIEGM-Guinée) ;
- 2- Ordonnance n°2026/004/PRG/SGG du 30 juin 2026 portant ratification de la Convention de Crédit avec le consortium bancaire conduit par Deutsche Banque AG et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, sous la couverture de l'Agence française de crédit à l'exportation, la BPI France Assurance Export (BPIAF), en vue du financement d'un projet intégré de production et de transport d'énergie électrique pour un montant total de la facilité de cent quatre-vingt-sept millions cent vingt mille six cent soixante-sept virgule quatre-vingt-douze euros (187. 120.667, 92 €) ;
- 3- Ordonnance n°2026/001/PRG/SGG portant ratification de l'Accord cadre de collaboration entre la République de Guinée, Electricité de Guinée SA et Electra Général Trading FZE, signé le 2 juin 2025 ;
- 4- Ordonnance n°2026/005/PRG/SGG du 30 juin 2026 portant ratification de la Convention de Crédit relative au financement du projet de construction et de bitumage de la route nationale



4



RN 29 Faranah-Dabola (106 KM), entre le Gouvernement de la République de Guinée et Deushe Banque SAEU, Espagne en tant que Banque de structuration et arrangeur principal mandaté, Deushe Banque, SAEU, Espagne en tant qu'agent, ainsi que Deushe Banque, SAEU Espagne en tant qu'agent ECA, signé le 8 mai 2026 pour un montant de deux cent vingt-neuf millions sept-cent dix-neuf mille neuf-cent soixante-dix, virgule soixante-quatorze euros (229.719.970,74 €).

Le 3 août 2026, l'Assemblée nationale a adopté en session plénière la loi ordinaire L/2026/001/AN portant ratification de quatre ordonnances prises en vertu de la loi 011 du 14 avril sus visée.

Ainsi, par lettre n°0070/PRG/SGG/SP du 17 août 2026, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour avis de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/001/AN du 3 août 2026 portant ratification de quatre ordonnances prises en application de la loi d'habilitation du Président de la République à légiférer.

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « *En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur*

A7

5

sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat » ;

Que l'article 11 de la loi L/2025/036/CNT portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême dispose : « *Les lois ordinaires et les ordonnances sont soumises au contrôle de constitutionnalité.*

Les règles de contrôle de constitutionnalité des lois sont applicables au contrôle de constitutionnalité des ordonnances après leur ratification par le Parlement » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

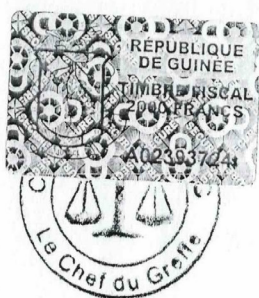
Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution ou à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

La requête est recevable ;



6

La Loi L/2026/001/AN du 3 août 2026 portant ratification de quatre ordonnances prises en application de la loi d'habilitation du Président, à savoir :

1-Ordonnance n°/2026/003/PRG/SGG du 30 juin 2026 portant ratification de deux Accords relatifs au financement du projet d'interconnexion électrique en 225 KV Guinée-Mali (FAPIEGM-Guinée) ;

2-Ordonnance n°2026/004/PRG/SGG du 30 juin 2026 portant ratification de la Convention de Crédit avec le consortium bancaire conduit par Deutsche Banque AG et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, sous la couverture de l'Agence française de crédit à l'exportation, la BPI France Assurance Export (BPIAF), en vue du financement d'un projet intégré de production et de transport d'énergie électrique pour un montant total de la facilité de cent quatre-vingt-sept millions cent vingt mille six cent soixante-sept virgule quatre-vingt-douze euros (187. 120.667, 92 €) ;

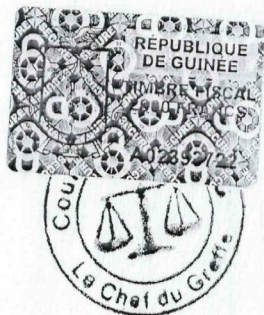
3-Ordonnance n°2026/001/PRG/SGG portant ratification de l'Accord cadre de collaboration entre la République de Guinée, Electricité de Guinée SA et Electra Général Trading FZE, signé le 2 juin 2025 ;

4-Ordonnance n°2026/005/PRG/SGG du 30 juin 2026 portant ratification de la Convention de Crédit relative au financement du projet de

A7



7



construction et de bitumage de la route nationale RN 29 Faranah-Dabola (106 KM), entre le Gouvernement de la République de Guinée et Deushe Banque SAEU, Espagne en tant que Banque de structuration et arrangeur principal mandaté, Deushe Banque, SAEU, Espagne en tant qu'agent, ainsi que Deushe Banque, SAEU Espagne en tant qu'agent ECA, signé le 8 mai 2026 pour un montant de deux cent vingt-neuf millions sept-cent dix-neuf mille neuf-cent soixante-dix, virgule soixante-quatorze euros (229.719.970,74 €).

est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM

Yaya BOIRO

LA RAPPORTEUSE

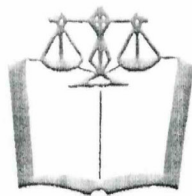
Makoya CAMARA



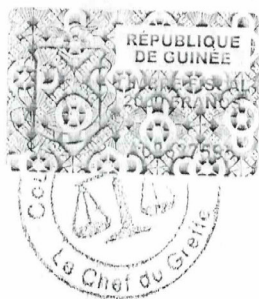
LE CHEF DU GREFFE



Akoi GOEPOGUI



COUR SUPREME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVEOBJET :
AVIS CONSULTATIF(N° 23 du 20/8/2026 relatif à la
loi ordinaire L/2026/002/AN du
3 août 2026AVIS
(VOIR DISPOSITIF)

1

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

ET LE VINGT AOÛT

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Yaya BOIRO, Premier Président par intérim ;

MEMBRES

Madame Makoya CAMARA Présidente de la Chambre, rapporteuse ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Saidou DIALLO, Président de Chambre ;

Madame Fatou BANGOURA, Présidente de Chambre ;

Madame Fatou TOURE, Conseillère ;

Madame Mariama Bamba KALLO, Conseillère ;

Monsieur Ibrahima DAMAN, Conseiller ;

Avec l'assistance de Monsieur Akoi GOEPOGUI, chef du greffe ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

LA COUR,

Vu la Constitution, notamment en son article 196 ;

A7-

Vu la Loi organique LO/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 11 ;

Vu la lettre n°0070/PRG/SGPRG/SP du 17 août 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi L/2026/002/AN du 3 août 2026 portant ratification d'une ordonnance prise en application de la loi d'habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnance ;

Il apparaît au regard des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution, de la Loi ordinaire L/2026/002/AN du 3 août 2026 portant ratification d'une ordonnance prise en application de la loi d'habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnance.

Oui les membres de l'Assemblée générale consultative.

Après en avoir délibéré ;

Le 14 avril 2026, le Conseil national de la Transition a adopté la loi L/2026/011/CNT portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.

En application de cette loi, le Président de la République a, par Ordonnance O/2026/0002/PRG/SGG du 30 juin 2026, ratifié la Convention minière amendée et consolidée conclue entre la République de Guinée, Chalco

Ag





Hong Kong Limited, Chalco Guinea Compagny SA, Chalco Guinea Port SA et la Société de Raffinerie, relative au développement et à l'exploitation des gisements de bauxite de Boffa Nord et Boffa Sud ainsi que le développement et l'exploitation d'une raffinerie d'alumine à Boffa.

En sa session plénière du lundi 3 août 2026, l'Assemblée nationale a adopté la loi ordinaire L/2026/002/AN portant ratification d'une ordonnance prise en application de la loi 011 du 14 avril sus visée.

Ainsi, par lettre n°0070/PRG/SGG/SP du 17 août 2026, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour avis de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/002/AN du 3 août 2026 portant ratification d'une ordonnance prise en application de la loi d'habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnance.

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « *En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat* » ;

Que l'article 11 de la loi L/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême

Ad

dispose : « Les lois ordinaires et les ordonnances sont soumises au contrôle de constitutionnalité.

Les règles de contrôle de constitutionnalité des lois sont applicables au contrôle de constitutionnalité des ordonnances après leur ratification par le Parlement » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et qu'elle doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

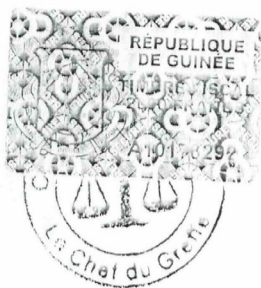
Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

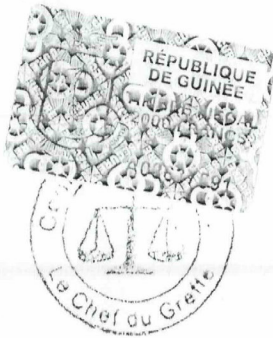
La requête est recevable ;

La Loi L/2026/002/AN du 3 août 2026 portant ratification d'une ordonnance prise en application de la loi d'habilitation du Président à savoir l'Ordonnance O/2026/0002/PRG/SGG du 30 juin 2026, ratifié la Convention minière amendée et consolidée conclue entre la République de Guinée, Chalco Hong Kong Limited, Chalco Guinea Compagny SA, Chalco Guinea Port SA et la Société de Raffinerie,



Ag

5



relative au développement et à l'exploitation des gisements de bauxite de Boffa Nord et Boffa Sud ainsi que le développement et l'exploitation d'une raffinerie d'alumine à Boffa est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM

Yaya BOIRO

LA RAPPORTEUSE

Makoya CAMARA



LE CHEF DU GREFFE



Akoï GOEPOGUI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal-SPECIAL SEPTEMBRE 2026.